

VI. Lorsque la dite demande sera faite il sera aussi déposé entre les mains du juge auquel elle sera faite une copie de la réponse du membre proclamé signifiée à la partie contestante (si aucune telle réponse a été signifiée) et si telle réponse (s'il y en a) n'est pas ainsi déposée, la demande ne sera pas considérée avoir été valablement faite et sera nulle.

Copie de la réponse du membre sera aussi déposée.

VII. Aussitôt que la dite demande aura été valablement faite comme susdit, le juge auquel elle aura été faite sera considéré à toutes fins et intentions commissaire pour s'enquérir, et faire l'examen et preuve de toutes les matières de fait mentionnées dans l'avis de la dite partie contestante, et de la réponse (s'il en est fait) du membre proclamé élu, et il fera prêter ou fera en sorte de faire prêter à ceux qu'il emploiera comme greffiers ou huissiers le serment d'office contenu dans la cédule du dit acte des pétitions d'élection, en variant les mots, suivant les circonstances du cas; et le dit juge aura alors tous les pouvoirs et droits (y compris la rémunération pour ses services et le droit de nommer un député pour agir à sa place lorsqu'il sera engagé en conséquence de telle demande), et il remplira tous les devoirs et sera sujet à toutes les obligations assignées par le dit acte des pétitions d'élection aux personnes nommées commissaires pour prendre des témoignages relativement à toute élection contestée, sauf seulement que ses pouvoirs seront limités aux questions de faits mentionnées dans l'avis de la partie contestante et à la réponse (s'il en est fait) du membre proclamé élu, et aux questions concernant la validité du cautionnement, s'il y est fait objection: et le comité spécial pourra agir avec tel juge de même que s'il eût été nommé commissaire par lui, et dans le cas de son décès ou incapacité provenant de la maladie ou autre cause inévitable l'empêchant d'agir en aucun temps, il procédera de même que s'il eût été nommé ainsi par lui pour prendre les témoignages quant aux faits susdits.

Le juge auquel la demande sera faite, aura les mêmes pouvoirs et devoirs que s'il avait été nommé commissaire par un comité spécial d'élection.

VIII. Les témoignages pris par tout juge seront transmis par lui en la manière prescrite par le dit acte à l'orateur de l'assemblée législative, qui les mettra devant le comité spécial pour décider de l'élection en question, lorsqu'il sera nommé, lequel s'en prévaudra pour le même objet que si tel juge eût été nommé par lui commissaire pour prendre ces témoignages.

La preuve sera transmise etc., son effet.

IX. Si dans le temps que le comité spécial sera nommé les dits témoignages et délibérations n'ont pas été reçus par l'orateur, le comité pourra procéder à toutes autres matières incidentes à la contestation qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, ou s'il n'y a aucune telle matière, il s'ajournera jusqu'à ce que les dits témoignages et délibérations soient reçus, et alors il recevra ordre de s'assembler de nouveau en la manière prescrite par le dit acte des pétitions d'élection dans de semblables cas.

Ce qui sera fait tant que la preuve n'aura pas été reçue par l'orateur.

X. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher la présentation ou réception d'une pétition d'élection alléguant la subornation ou corruption, en vertu des dispositions spéciales de la septième section du dit acte des pétitions d'élection après que le temps fixé pour présenter ces pétitions dans d'autres cas sera expiré, ou ne s'appliquera à aucune telle pétition présentée seulement en vertu de la dite section, ou qui empêchera l'application de la cent soixantième section du dit acte des pétitions d'élections, dans un cas auquel il n'est pas pourvu par le présent acte.

Rien n'empêchera de présenter des pétitions alléguant corruption, en vertu de la 7e section de l'acte des pétitions d'élection.

XI. Le présent acte sera interprété comme partie de l'acte des pétitions d'élection de 1851, et le dit acte sera considéré comme si les dispositions du présent acte étaient contenues dans le dit acte.

Comment le présent acte sera interprété.